

Date de l'arrêté : 29/02/2024	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac LADINHAC - Commune
Objet : Règlementation temporaire de la circulation lors de la Fête de Trémouille	

ARRÊTÉ
N° AR_015_2024

portant Règlementation temporaire de la circulation lors de la Fête de Trémouille

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

Considérant qu'en raison du déroulement de la foire de Trémouille le dimanche 31 mars 2024 la circulation sera règlementée sur une portion de la VC n°13 (VCde Brounhoux) (plan ci-joint),

ARRETE :

Article 1^{er} : Le dimanche 31 mars 2024 à 8h00 jusqu'à 1h00 le lundi 1er avril 2024 la circulation sera interdite sur une portion de la VC de Brounhoux n°13 sauf pour les organisateurs de la manifestatio et les services de secours.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'Amicale de Trémouille et sous la responsabilité de la commune de Ladinhac.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

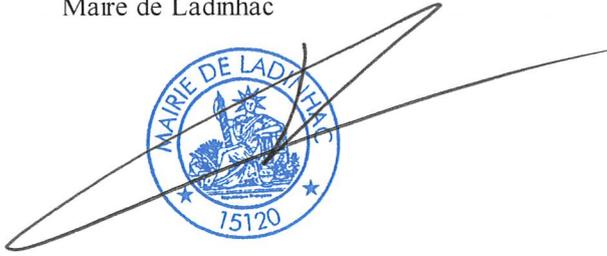
Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ladinhac.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Ladinhac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montsalvy et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RF Préfecture du CANTAL Contrôle de légalité Date de reception de l'AR: 29/02/2024 015-211500897-AR_015_2024-AR

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter l'accomplissement des mesures de publicité ou sur www.citoyens.telerecours.fr.

Clément ROUET
Maire de Ladinhac



Fait à LADINHAC, le 29 février 2024

RF Préfecture du CANTAL Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/02/2024 015-211500897-AR_015_2024-AR



www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

2° 29' 55" E
44° 46' 37" N

RF
 Préfecture du CANTAL
 Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 29/02/2024
 015-211500897-AR_015_2024-AR